



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
 DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Date de convocation : 09 décembre 2021
Nombre de conseillers en exercice : 20
Nombre d'élus présents pour ce point : 13
Nombre de procuration : 03

Extrait n°BC-12-2021/261

Objet : Approbation du lancement et du plan de financement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la constitution de dossiers de demande de régularisation et d'autorisation de systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes.

ETAIENT PRESENTS :

Bruno Nestor AZEROT, Frédéric BUVAL, Thierry MARECHAL, Jean-Baptiste ROTSEN, Maurice BONTE, Charles CARISTAN, Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Patricia PALMONT, Jean-Christophe BOULANGÉ, Jonathan TABAR, Germain DUTON, Joseph PERASTE.

AVAIENT DONNE PROCURATION

Christian RAPHA à Frédéric BUVAL, Marie-Thérèse CASIMIRIUS à Jean-Louis MARIE-LOUISE, Olivier JEAN-DENIS Annick COMIER.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES

Christian RAPHA, Félix ISMAIN, Sainte-Rose CAKIN, Chantal MAIGNAN, Jiovanny WILLIAM.

Partis en cours de séance : Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Olivier JEAN-DENIS.

Le Bureau Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire modifiant notamment la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Vu les lois la MPTAM du 27 janvier 2014 et la NOTRe du 7 août 2015 qui à compter du 1^{er} janvier 2018, ont attribué une nouvelle compétence obligatoire au bloc communal, à savoir la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

Considérant que la protection des biens et des personnes contre les inondations, par la constitution d'un système d'endiguement, relève de la responsabilité de la collectivité compétente en GEMAPI, qui se doit de respecter les obligations réglementaires correspondantes. A ce titre, un système d'endiguement doit faire l'objet d'une autorisation réglementaire ;

Considérant que dans le cadre de la préfiguration de l'exercice de la compétence GEMAPI et par suite des prestations de l'AMO mandatée par les trois EPCI de Martinique, il a été identifié deux ouvrages classés constitués de digues sur le territoire de CAP Nord Martinique. Ces ouvrages classés feront l'objet de dossier de régularisation en système d'endiguement. Il s'agit de :

1. Deux digues fluviales (en rive droite, et en rive gauche) classées en catégorie C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, situées sur la commune de Case Pilote, en bord de la rivière de Case Pilote. Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de Case Pilote représentée par Monsieur le Maire de Case Pilote.
2. Deux digues fluviales (en rive droite, et en rive gauche) classées en catégorie C au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, situées sur la commune du Carbet, en bord de la rivière du Carbet. Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de Carbet représentée par Monsieur le Maire du Carbet.

Considérant que l'AMO a également identifié un ensemble d'ouvrages dont il préconise l'étude en tant que système d'endiguement potentiel puisque ces ouvrages ou bien une partie de ces ouvrages pourraient contribuer à la protection contre les submersions marines :

- Deux ouvrages non classés au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, situés dans le bourg de la commune de Sainte-Marie, de part et d'autre du Tombolo. Le propriétaire des ouvrages est la commune de Sainte-Marie représentée par Monsieur le Maire de Sainte-Marie.

Considérant par ailleurs que trois autres ensembles d'ouvrages pouvant potentiellement faire l'objet d'une déclaration en nouveau système d'endiguement ont été recensés par le service GEMAPI :

- Deux ouvrages fluviaux (en rive droite, et en rive gauche) situés sur la commune de Saint Pierre, en bord de la rivière Roxelane, non classés au

titre de l'article R214-112 du code de l'environnement. ~~Le propriétaire des~~ ouvrages est la commune de Saint-Pierre représentée par Monsieur le Maire de Saint-Pierre.

- Un ouvrage maritime non classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, situé sur la commune de La Trinité, dans le bourg de Tartane. L'ouvrage est un merlon en terre protégé par un enrochement et surmonté d'un petit muret en béton. Le propriétaire de l'ouvrage est la commune de La Trinité représentée par Monsieur le Maire de La Trinité.
- Un ouvrage fluvial de protection non classé au titre de l'article R214-112 du code de l'environnement, situé sur la commune du Carbet au quartier Fond Capot. L'ouvrage est constitué d'un muret en béton surmonté d'un merlon en terre. Le propriétaire de l'ouvrage est la commune du Carbet représentée par Monsieur le Maire du Carbet.

Considérant que la réglementation impose que les communautés d'agglomérations déposent au plus tard le 31 décembre 2021 les dossiers de demandes d'autorisation des systèmes d'endiguement relevant de la classe C au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Considérant que comme le permet l'article R.562-14-II-2° du même code, la prorogation de délai de dépôt des demandes d'autorisation de 18 mois a été validée par courrier du 4 juin 2021. Ainsi CAP Nord Martinique devra déposer ses dossiers de demandes d'autorisation avant le 30 juin 2023 pour les ouvrages fluviaux classés en bord des rivières de Case Pilote et du Carbet ;

Considérant que les dossiers d'autorisation pour les systèmes d'endiguement sont constitués de pièces spécifiques ;

Considérant qu'il est proposé que CAP Nord Martinique lance un marché public d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la constitution de dossiers de demande de régularisation et d'autorisation de systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes du territoire.

Le marché serait composé de la manière suivante :

- Lot 1 « régularisation du système d'endiguement de la rivière de Case Pilote »
- Lot 2 « régularisation du système d'endiguement de la rivière du Carbet »
- Lot 3 « autorisation du système d'endiguement maritime de Sainte-Marie »
- Lot 4 « autorisation du système d'endiguement fluvial de Saint-Pierre »
- Lot 5 « autorisation du système d'endiguement fluviale de la rivière Fond Capot »
- Lot 6 « autorisation du système d'endiguement maritime de Tartane ».

La durée de l'étude est estimée à 30 mois (non compris les temps de validation).

La dépense prévisionnelle du marché public est estimée à 441 000 €.

Considérant le plan de financement proposé pour cette étude :

Dépenses

AMO	441 000,00
Total (HT)	441 000,00

Recettes

Financiers	Taux de financement	Montant du financement en €
CAP Nord (via la taxe GEMAPI)	50 %	220 500 €
L'Etat (Fonds Barnier)	50 %	220 500 €
Total	100 %	441 000 €

Considérant que la commission sectorielle Aménagement du territoire, Habitat, Infrastructure, Grand cycle de l'eau du 30 novembre 2021 a émis un avis favorable pour le lancement du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la constitution de dossiers de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes du territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission des finances, le 13 décembre 2021, sur :

- Le lancement du marché public d'Assistance à Maitrise d'ouvrage (AMO) pour la constitution de dossiers de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes du territoire.
- Le plan de financement proposé pour cette mission d'AMO, comme suit :

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

D'approuver le lancement du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la constitution de dossiers de demande d'autorisation de systèmes d'endiguement fluviaux et maritimes du territoire.

Article 2 :

D'approuver le plan de financement proposé pour cette mission d'AMO comme suit :

Dépenses

AMO	441 000,00
Total (HT)	441 000,00

Recettes

Financeurs	Taux de financement	Montant du financement en €
CAP Nord (via la taxe GEMAPI)	50 %	220 500 €
L'Etat (Fonds Barnier)	50 %	220 500 €
Total	100 %	441 000 €

Article 3 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Monsieur le Préfet, Madame la Trésorière, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 15

Contre : 00

Abstention : 01

Abstention déclarée : 00

Non votant : 01

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 24 janvier 2022

Le Président

Bruno Nestor AZERO

